

**Mairie de Saint-Paul-la-Coste**

**Le 01/02/2022**

## **Document d'information sur la création d'une ACCA**

### **Qu'est ce qu'une ACCA ?**

Art. L 422-2 du Code de l'environnement :

« Les Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA) ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse... ».

Le cadre législatif est fixé par :

- la loi du 10 juillet 1964, dite "Loi Verdeille", du nom du Sénateur du Tarn, qui fit cette proposition ;
- la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 et les lois « Chasse » de 2000 et 2003 ;
- l'article L. 422-6 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 22 mars 2015).
- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée en août 2016 et la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité

Sur le plan départemental la création d'une ACCA nécessite l'accord préalable des élus et des organismes représentatifs :

- Conseil Général
- Chambre d'Agriculture
- Fédération des Chasseurs

Sur le plan communal, elle repose sur l'accord préalable écrit de 60% des propriétaires de la commune, représentant 60% de la superficie de son territoire, selon les modalités précisées à l'article R. 422-13 du code de l'environnement ;

Les terrains situés à moins de 150 mètres autour des habitations ne sont pas considérés comme des territoires de chasse. Les terrains appartenant à des personnes privées sont pris en compte.

Les territoires appartenant à l'Etat, les voies ferrées, les voies de circulation ne sont jamais inclus dans l'ACCA Cas particulier des espaces ONF qui sortent de l'ACCA dans l'assiette initiale de constitution du territoire de chasse, puis sont réintégrés.

Il ne peut y avoir qu'une seule ACCA par commune.

Pour assurer une bonne gestion cynégétique, le territoire de l'ACCA recouvre par principe la totalité des territoires de la commune. La gestion des espèces sauvages nécessite un espace adapté à leur domaine vital. Le regroupement des territoires est un impératif de gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats.

Pour favoriser le développement de la faune sauvage, chaque ACCA doit mettre au moins 10% de son territoire en réserve de chasse. Tout acte de chasse y est en principe interdit, des mesures complémentaires en faveur de la faune y sont prises.

Au-delà d'une certaine surface de propriété personnelle, les particuliers peuvent conserver leur droit de chasse et constituer des territoires de gestion cynégétique non soumis à l'ACCA.

Un propriétaire non chasseur peut s'opposer à la pratique de la chasse sur son territoire en raison de ses convictions personnelles.

Le territoire rural est en constante évolution : des maisons sont bâties, d'autres abandonnées, L'ACCA s'adapte constamment : c'est une structure vivante.

Les membres de l'ACCA, chasseurs ou non chasseurs, peuvent être aussi bien :

- domiciliés dans la commune
- résidents dans la commune
- propriétaires de terrains dans la commune
- locataires de terrains agricoles dans la commune
- apporteurs de terrains, même s'ils ne chassent pas
- extérieurs à la commune

L'ACCA a un devoir d'accueil d'au moins 10% de chasseurs extérieurs à la commune en donnant priorité à ceux qui ne disposent d'aucun territoire pour chasser.

Le fonctionnement de l'ACCA basé sur le modèle de la loi du 1er juillet 1901.

L'Assemblée Générale est seule souveraine, elle comprend tous les membres chasseurs et les propriétaires non chasseurs adhérents volontaires.

Ces derniers ne payent pas de cotisation mais disposent du droit de vote et sont éligibles. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un Conseil d'Administration est responsable de sa gestion ; son bureau est renouvelé tous les deux ans.

L'ACCA est obligatoirement régie par :

- des statuts
- un règlement intérieur
- un règlement de chasse

A l'échelle de la commune l'ACCA exerce ses responsabilités et son activité en concertation avec tous les acteurs locaux et l'ensemble des usagers de la nature :

- agriculteurs,
- forestiers,
- randonneurs...

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, notamment son article 13, a modifié les missions des fédérations des chasseurs et renforcé la police de l'environnement. Elle a transféré certaines missions autrefois confiées aux Préfets aux fédérations départementales des chasseurs (FC) relatives à la gestion des ACCA et à la gestion des plans de chasse individuels (PDC).

Cette évolution, qui n'est pas sans susciter quelques interrogations, engendre des facilités mais impose aussi plus de rigueur.

Adhérente à la Fédération des chasseurs de son département, l'ACCA contribue à la définition et à la mise en place de sa politique cynégétique

### **La mission du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur est désigné pour faire le relevé des droits de chasse. Il importe de bien distinguer « droit de chasse » et « droit de chasser ».

Le droit de chasse est lié au droit de propriété. Il permet au propriétaire d'un terrain, et donc d'un domaine de chasse, de gérer, mettre à louer ou interdire la chasse sur ce terrain.

Le droit de chasser est simplement une autorisation de chasser sur une propriété, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée.

Au cours de cette enquête, les propriétaires opposés à ce que leurs droits de chasse soient collectivisés au sein de l'association doivent faire opposition dans un délai de trois mois.

Cette opposition doit être motivée soit par une opposition personnelle à la pratique de la chasse, soit par la constitution d'une chasse privée qui doit faire au moins 20ha d'un seul tenant, ou davantage si un arrêté préfectoral a relevé le seuil d'opposition.

A l'issue de l'enquête une liste est établie par le commissaire enquêteur, accompagnée de son opinion sur les « oppositions », les demandes de non intégration à l'ACCA.

Deux points importants à souligner :

- La masse d'informations recueillies dans le cours de la commission d'enquête ;
- La nécessité de l'exhaustivité de la liste des propriétaires consultés.

Cette enquête constitue la phase ultime avant le lancement de la procédure administrative. Elle doit permettre de désamorcer à l'avance les multiples risques de blocage.

Dans ce travail d'enquête mais on ne va plus chez les propriétaires comme lors de la collecte des adhésions. Tout repose sur des publications, des courriers recommandés avec AR, le respect de délais de réponse.

### **Les phases de l'enquête**

Cette enquête procède en deux temps :

1. Une consultation des bénéficiaires du droit de s'opposer à l'incorporation de terres dans l'Acca ;
2. Une enquête publique.

Il faut bien dissocier cette enquête publique (ouverte à tous) de l'enquête préalable réservée à une population bien ciblée.

## Phase 1 : consultation des bénéficiaires du droit de s'opposer à l'incorporation de terres dans l'Acca

Une liste des bénéficiaires du droit de s'opposer à l'incorporation de terres dans l'Acca est dressée. Le droit de s'opposer est accordé aux personnes suivantes :

- les propriétaires (problématique des indivisions et des nu-propriétaires);
- les détenteurs de droits de chasse, lorsqu'ils bénéficient d'un contrat de location fait devant notaire ou enregistré ;
- les groupements de propriétaires et de titulaires de droits de chasse.

Une lettre recommandée avec AR est envoyée à chacune de ces personnes pour savoir si elle accepte que ses terres soient englobées dans l'ACCA.

Cette lettre ouvre un délai d'opposition de 3 mois (90 jours à partir de la d'envoi). Les personnes qui n'ont pas reçu de lettre peuvent faire connaître leur opposition dans les 10 jours du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

L'opposition doit être envoyée dans tous les cas au président de la commission d'enquête.

Le droit d'opposition est aussi ouvert aux propriétaires qui ne remplissent pas ces conditions mais qui agissent par conviction personnelle. Cette opposition doit porter sur la totalité de leurs terrains. De plus, ceux-ci doivent renoncer à leur droit de chasse sur ces terrains.

Il faut prévoir un délai de 12 jours pour constituer le dossier, envoyer les recommandés (le plus gros travail compte-tenu du volume –près de 200 lettres-)

S'ils ne donnent pas de réponse, on considère que les ayants-droit à s'opposer ont donné leur accord tacite, mais ils peuvent toujours réagir pendant l'enquête publique qui suit.

Il convient de faire un point 15 jours avant la fin des 90 jours pour d'éventuelles relances.

Les réponses sont centralisées et traitées (réponses pré-formatées mais possibilité de texte libre).

Il est possible de dématérialiser une partie de la procédure et de permettre des réponses par mail (établir une adresse spécifique pour les réponses) mais il faut prendre conscience que la multiplication des canaux de communication engendre un surcroît de travail.

Annonces légales nécessaires mais non suffisantes : importance de l'information du public pendant les enquêtes.

Une synthèse des réponses est établie à l'issue des trois mois.

## Phase 2 : enquête publique

A l'expiration du délai d'opposition de 3 mois, la commission d'enquête établit la liste des terrains pour lesquels l'opposition lui paraît justifiée et de ceux qui sont concernés par l'Acca. Cette liste est déposée à la mairie et peut être consultée par tout citoyen.

En même temps est ouvert à la mairie un registre dans lequel tous les citoyens (à confirmer) peuvent faire leurs remarques.

Cette procédure d'enquête publique dure 15 jours et doit être annoncée par affichage 15 jour auparavant.

### **Les étapes du projet**

Il est donc possible de récapituler les étapes du projet et de les situer dans le temps dans un planning prévisionnel :

**Le 10/12/2021** : Délibération du Conseil municipal de Saint-Paul-la-Coste (avec présence du commissaire enquêteur)

**Le 20/12/2020** : Lancement officiel du projet au niveau de la Fédération

Déroulé de l'enquête

**Janvier 2022** : Constitution du dossier et envoi des courriers aux ayants droit à s'opposer

**01/02/2021** : Ouverture période de 90 jours

**Fev, Mars, Avr 2022** : Collecte et traitement des réponses

**30/04/2022** : Clôture de la période des 90 jours

**Mai 2022** : Synthèse des réponses et annonce de l'enquête publique

**01/06/2022** : Ouverture de l'enquête publique

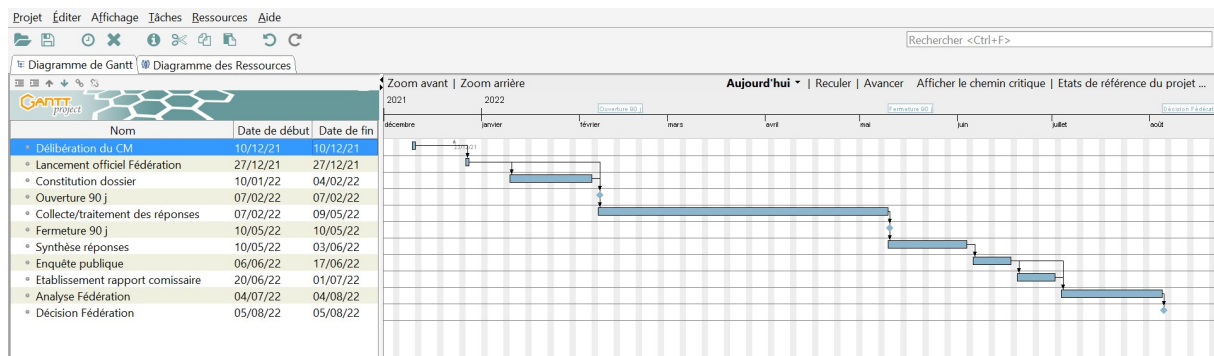
**15/06/2022** : Fermeture de l'enquête publique

**15 au 30/06/2022** : Etablissement du rapport du commissaire enquêteur

**Juillet 2022** : Analyse du rapport du commissaire enquêteur par la Fédération

**30 juillet 2022** : Décision de la Fédération (Si feu vert on poursuit, sinon arrêt : tout la procédure est à recommencer depuis son point de départ)

A partir de la décision positive de la Fédération, il devient possible d'organiser l'Assemblée Générale constitutive de l'ACCA. Celle-ci est obligatoire pour ce type d'association. Tous les membres de la future association sont convoqués par voie d'affichage dans la commune 10 jours avant le jour de l'assemblée (Article R422-34 du code de l'environnement).



## Conformité RGPD

L'information des propriétaires passe par une opération de publipostage exigeant la mise sur pied d'un fichier informatique nominatif.

Celui-ci sera constitué en accord avec les règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le document « Enjeux, opportunités et risques liés aux données numérisées dans le cadre des projets communaux », accessible par le lien suivant, vous informe sur ces règles.